

## Demande de permis

La demande de permis doit être déposée à la Sécurité incendie de Sept-Îles, situé au 153, rue du Père-Divet, du lundi au jeudi de 8 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Elle peut être faite en personne ou par téléphone au 418 964-3280.

Prenez note que les délais mentionnés doivent être respectés afin de laisser au personnel du service le temps nécessaires à la préparation de votre permis.

Ils sont gratuits donc n'hésitez pas à en faire la demande.

## Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme ou la Sécurité incendie.



**Service de l'urbanisme**  
546, avenue De Quen  
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4  
Téléphone : 418 964-3233  
Télécopieur : 418 964-3249  
[www.ville.sept-iles.qc.ca](http://www.ville.sept-iles.qc.ca)  
[urbanisme@ville.sept-iles.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.sept-iles.qc.ca)

**Sécurité incendie**  
153, rue du Père-Divet  
Sept-Îles (Québec) G4R 5M8  
Téléphone : 418 964-3280  
Télécopieur : 418 964-3284



**Foyer extérieur**  
**Feu de plage et de joie**  
**Feux d'artifice**  
**Feu d'abattis**

**Service de l'urbanisme**  
**Sécurité incendie**

## Foyers extérieurs

Le Service de l'urbanisme de la Ville de Sept-Îles détient un règlement encadrant l'utilisation des foyers extérieurs.

### Voici les normes à respecter :

1. Un minimum de deux (2) mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
2. Un minimum de trois (3) mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment, de même qu'un minimum de deux (2) mètres entre le foyer et toute construction présente sur le terrain du foyer ou sur les terrains adjacents;
3. Un minimum de huit (8) mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment principal présent sur les terrains adjacents;
4. Chaque foyer extérieur doit être muni d'un **pare-étincelles** conçu spécifiquement à cette fin. Un maillage de 1/4 de pouce est recommandé pour une meilleure protection;
5. Les foyers extérieurs doivent être situés dans les cours latérales ou arrière du terrain et doivent être installés au niveau du sol, sur des matériaux non-combustibles;
6. Une cheminée d'un (1) mètre de haut minimum doit être installée;
7. Un seul foyer est autorisé par terrain.

**VEUILLEZ NOTER QU'IL N'EST PAS REQUIS D'OBTENIR UN PERMIS POUR FAIRE L'INSTALLATION D'UN FOYER EXTÉRIEUR.**

**TOUTEFOIS, LES NORMES APPLICABLES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES.**

**DES SANCTIONS SONT PRÉVUES POUR LE NON RESPECT DE CES RÈGLEMENTS.**



## Feux d'artifice

Les feux d'artifice sont interdits sur le territoire municipal.

En effet, il est défendu à quiconque d'utiliser ou de faire exploser des pétards, des torpilles, des chandelles romaines, des fusées volantes ou tout autre pièce d'artifice.



Cependant, un permis peut être émis par la Sécurité incendie seulement s'il est demandé par un artificier, et ce, 30 jours avant la tenue de l'évènement.

## Feu d'abattis

**Les feux d'abattis sont interdits en période estivale.**

Du 15 octobre au 30 avril inclusivement, les feux d'abattis sont permis (sous certaines conditions) sur le territoire municipal.

La personne responsable de la réalisation du feu d'abattis doit toutefois obtenir un permis.

### Abattis :

Amas de choses abattues tels que le bois, les arbres et autres.

## Feu de plage et de joie

Toute personne qui désire faire un feu de plage ou de joie, doit obtenir un permis à cette fin émis par la Sécurité incendie.

La demande de permis doit être faite au moins 5 jours avant la tenue de l'évènement dans le cas d'un feu de plage, et 30 jours dans le cas d'un feu de joie.

